

Arrêté interministériel du 13 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 13 juin 2022 fixant la classification de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le Premier ministre,

Le ministre de la justice, garde des sceaux, et

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, notamment son article 13;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 97-212 du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997, modifié et complété, portant création de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu l'arrêté du 21 Joumada Ethania 1424 correspondant au 20 août 2003 portant organisation et fonctionnement de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

Arrêtent :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2 : L'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie, est classé à la catégorie « A » section 3.

Art. 3 : La bonification indiciaire du poste supérieur de chef de bureau à l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie et les conditions d'accès à ce poste, sont fixées conformément au tableau suivant :

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie	<p>- Chef de bureau à la sous-direction de la coordination et du suivi. (Direction d'étude, d'analyse et d'évaluation)</p> <p>- Chef de bureau des actions de prévention à la sous-direction de la prévention. (Direction de la prévention et de la communication)</p> <p>- Chef de bureau à la sous-direction de la communication et des relations publiques. (Direction de la prévention et de la communication)</p> <p>- Chef de bureau à la sous-direction de la coopération, et</p> <p>- Chef de bureau à la sous-direction des études juridiques. (Direction de la coopération internationale)</p>	A	3	N-3	130	<p>-Administrateur principal, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>-Administrateur analyste, ou administrateur, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur général
	<p>- Chef de bureau de la recherche et d'analyse à la sous-direction de la recherche et de la documentation. (Direction d'étude, d'analyse et d'évaluation)</p>	A	3	N-3	130	<p>-Administrateur principal, au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p>	Décision du directeur général

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
	- Chef de bureau de la recherche et d'analyse à la sous-direction de la recherche et de la documentation. (Direction d'étude d'analyse et d'évaluation) (suite)					- Ingénieur principal en statistiques, au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. - Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. - Ingénieur d'Etat en statistiques, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	
Office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie (suite)	- Chef de bureau de la documentation à la sous-direction de la recherche et de la documentation. (Direction d'étude, d'analyse et d'évaluation)	A	3	N-3	130	- Documentaliste - archiviste principal, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. - Documentaliste - archiviste analyste, ou documentaliste-archiviste, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général
	- Chef de bureau des statistiques à la sous-direction de la prévention. (Direction de la prévention et de la communication)	A	3	N-3	130	- Ingénieur principal en statistiques, au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. - Ingénieur d'Etat en statistiques, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général
	- Chef de bureau à la sous-direction de l'administration générale.	A	3	N-3	130	- Administrateur principal, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. - Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général

Art. 4 : Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs, doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 13 juin 2022.

**Le ministre de la justice,
garde des sceaux**

Abderrachid TABI

**Le ministre
des finances**

Abderrahmane RAOUYA

**Pour le Premier ministre
et par délégation,
le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative
Belkacem BOUCHEMAL**